



numéro de répertoire <i>16/26469</i>
date du prononcé <i>31-10-2015</i>
numéro de rôle <i>2015/2938/B</i>

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

ORU-DRU

1510
OFAT1
16

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Famille

Ordonnance

12ème chambre

présenté le
ne pas enregistrer

Ordonnance sur requête

Reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger

Art. 23 du CDIP

Annexes:

- 1 requête+ annexes
- 2 requête en intervention volontaire
- 3 conclusions

EN CAUSE DE:

1° G J

2° Y K

Domiciliés tous deux à 1050 Ixelles, avenue de la Toison d'Or 24/b15 ;

Agissant en leurs noms personnels et « au nom de leurs enfants mineurs » [REDACTED]

Comparaissant en personne,

Assistés par Me Bouyalski loco Me Céline Verbrouck , avocat dont le cabinet est établi à 1040

Etterbeek, boulevard Louls Schmidt 55 ;

(cv@altea.be);

Demandeurs

EN PRESENCE DE :

1°. Monsieur le procureur du Roi de Bruxelles

2°. Me. Nadine BOURGEOIS, avocat, agissant en qualité de tuteur ad hoc des enfants [REDACTED]

[REDACTED], dont les bureaux sont situés à 1160 Bruxelles, rue de la Molinee 64-66 ;

(nadinebourgeois@skynet.be);

Intervenants volontaires

*** ** **

En cette cause, tenue en délibéré le 27 septembre 2016 le tribunal prononce le Jugement suivant.

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête unilatérale déposée le 14 juillet 2015 au greffe du tribunal de céans;

- la requête en intervention volontaire déposée par Me. Nadine Bourgeois, le 26 septembre 2016,
- les conclusions et conclusions additionnelles déposées par les demandeurs les 8 février 2016 et 9 août 2016 ;
- les conclusions déposées pour Me Bourgeois le 26 septembre 2016 ;
- l'avis et l'avis complémentaire déposés par monsieur le procureur du Roi les 4 septembre 2015 et 15 avril 2016, ainsi que sa requête en intervention volontaire.

Entendu les parties et leurs conseils en leurs explications et le ministère public en son avis en chambre du conseil à l'audience du 27 septembre 2016.

* * * *

I. LES FAITS

Monsieur G, de nationalité française et monsieur, de nationalité belge, vivent en couple depuis de nombreuses années.

Souhaitant avoir des enfants, ils se sont rendus en 2013 en Californie afin de rencontrer une mère porteuse et de mettre en route un processus de gestation pour autrui.

Une convention a été rédigée en ce but avec une dame, qui a donné naissance, le 18 mars 2014 à deux filles, Daphné et Dérya.

Le 24 mars 2014, un jugement prononcé par la Cour supérieure de l'Etat de Californie, comté de Los Angeles, a établi la paternité des demandeurs à l'égard des deux enfants et a ordonné que deux actes de naissance successifs soient dressés pour les enfants : le premier renseignant madame Acosta comme mère des enfants et monsieur Guerrier comme leur père, le second, qui peut être délivré « à la discrétion des requérants et à tout moment après la naissance » remplaçant le nom de la mère par celui de monsieur Y.

Ces actes sont établis respectivement les 27 mars 2014 (mentionnant l'identité de la mère et de monsieur G) et 09 octobre 2014 (mentionnant le nom de monsieur Y à la place de madame A).

Les enfants étant nées sur le sol américain, elles ont la nationalité américaine et un passeport est délivré à leurs noms, ce qui leur permet de venir en Belgique en compagnie des demandeurs (monsieur G étant renseigné comme leur père dès l'acte de naissance dressé le 27 mars 2014).

Les parties et les enfants vivent depuis lors ensemble, en Belgique et les deux enfants sont inscrites au registre de la population depuis le 27 mars 2014, en tant que filles de monsieur G

Le 12 décembre 2014 les parties ont demandé la transcription de la filiation des enfants conformément au second acte de naissance, afin de faire apparaître également la paternité de monsieur Y.

L'officier de l'état civil a refusé cette transcription et la reconnaissance de la filiation à l'égard de monsieur [REDACTED], par lettre du 22 avril 2015.

Entre-temps, monsieur G a également reconnu les deux enfants par acte notarié dressé en France, le 07 avril 2015.

La nationalité française a été accordée aux enfants selon certificat dressé le 18 janvier 2016 par le Directeur du greffe du tribunal d'Instance de Vanves (France).

Les demandeurs se sont mariés en Belgique le 15 juillet 2016.

Dans leurs conclusions, les demandeurs exposent que monsieur G est le père biologique de Daphné et monsieur Y le père biologique de [REDACTED].

LES DEMANDES

Au terme de leurs conclusions de synthèse, les demandeurs sollicitent de :

- à titre principal : reconnaître la validité de plein droit du jugement de naissance californien du 24 mars 2014 et par conséquent des actes de naissance établis sur base de celui-ci.
- à titre subsidiaire : « constater la filiation de monsieur G à l'égard de [REDACTED] et [REDACTED] telle qu'établie par le jugement californien et confirmée par actes de reconnaissance français ; reconnaître la filiation établie dans le jugement de naissance américain du 24 mars 2014 à l'égard de [REDACTED] et [REDACTED]. »

Ils demandent également la condamnation de l'état belge aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

La tutrice ad hoc conclut, à titre principal, à la reconnaissance de la validité de plein droit de l'acte de reconnaissance/du jugement de naissance californien du 24 mars 2014.

A titre subsidiaire, elle demande de « constater la transcription partielle dans les registres de la population belge concernant l'affiliation (lire « la filiation ») de monsieur G et la confirmer ; reconnaître l'affiliation (lire « la filiation ») établie dans l'acte de naissance/ le jugement de naissance américain du 24 mars 2014. »

Monsieur le procureur du Roi demande de :

- déclarer la demande principale fondée uniquement dans la mesure où elle tend à la reconnaissance de la filiation qui lie [REDACTED] G -YI à monsieur Julien G et à la reconnaissance de la filiation qui lie [REDACTED] Gt -Y. à monsieur [REDACTED] Y ;
- dire pour droit que le jugement californien du 24 mars 2014 ne peut pas être reconnu dans la mesure où il établit un lien de filiation entre l'enfant [REDACTED] et monsieur Y et entre

Dérya et monsieur C (qualifié de « première demande incidente ») ;
dire pour droit que la reconnaissance de paternité souscrite par monsieur G le 07 avril
215 devant le notaire à Livry-Gargan (France) en faveur de [REDACTED] « est
nulle et inopposable en Belgique » (qualifié de seconde demande incidente).

Les demandeurs au principal concluent à l'irrecevabilité et au non-fondement de cette dernière
demande et au non-fondement « des autres demandes » du parquet.

La tutrice ad hoc se réfère à justice quant à la reconnaissance de paternité souscrite devant notaire
en France le 07 février 2015 et conclut au non-fondement des autres chefs de demande du parquet.

II. DISCUSSION

1. Reconnaissance du jugement du 24 mars 2014

Le tribunal suit les parties qui considèrent qu'il s'agit en l'espèce de reconnaître - ou non - un
jugement étranger, les actes de naissance dressés par la suite n'en étant que l'émanation
administrative (v. G. Mathieu, A. Roland et R. Hazée, « Manuel pratique de la filiation », Kluwer 2016,
n°933, p. 272 : « L'acte n'est ici conçu que comme la conséquence directe et technique d'un jugement
établissant un lien de filiation, dont il est indissociable. Dès lors le contrôle doit porter sur le jugement
prononcé en amont et non sur l'acte qui en est dérivé » ; cf. aussi P. Wautelet « Bébés papiers,
gestation pour autrui et co-maternité : la filiation internationale dans tous ses états » in « Le droit des
relations familiales internationales à la croisée des chemins », Bruylant 2016, p.211))

Il convient en conséquence de faire application des articles 22 à 25 du code de droit international
privé (ci-après Codip).

Aux termes de l'article 22 « la décision (judiciaire étrangère) ne peut être reconnue ou déclarée
exécutoire que si elle ne contrevient pas aux conditions de l'article 25. »

Cet article énonce 9 cas de non-reconnaissance, dont deux pourraient être évoqués en l'espèce :

- l'incompatibilité avec l'ordre public ;
- la fraude à la loi

Fraude à la loi

Selon l'article 25 §1^{er} 3°, la décision ne sera pas reconnue lorsqu'elle a été « obtenue, en une matière
où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, dans le seul but d'échapper à
l'application du droit désigné par la présente loi. »

L'article 18 du Codip précise que, dans ces matières, « il n'est pas tenu compte des faits et des actes
constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi. ».

Les requérants estiment que, pour qu'il y fraude à la loi, ils auraient dû, en l'espèce, faire modifier leur nationalité pour pouvoir revendiquer l'application d'une autre loi que les lois françaises et belges, normalement applicable en vertu de l'article 62 du Codip.

Le tribunal estime qu'il n'y a effectivement pas en l'espèce, de fraude à la loi, le critère de rattachement, étant les lois nationales respectives des requérants n'ayant pas été modifié ; la décision américaine est conforme au droit américain et résulte du fait que les enfants sont nés sur le sol américain.

La présente action a précisément pour but de faire reconnaître cette décision en Belgique, sur la base des lois française et belge applicables aux parties.

Ordre public

Le procureur du Roi estime la convention de mère-porteuse contraire à l'ordre public en ce qu'elle heurte les principes de l'indisponibilité du corps humain et de l'état civil et de la « non-négociabilité » de l'être humain.

Les requérants contestent toute contrariété à l'ordre public international belge d'une part et, d'autre part, se réfèrent notamment à la jurisprudence de la cour européenne des Droits de l'Homme et la notion de l'intérêt supérieur des enfants.

Contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ne peut être affirmé que la parenté sociale primerait de plus en plus sur la parentalité biologique.

Ainsi, la jurisprudence la plus récente de la cour constitutionnelle a écarté la possession d'état, manifestation la plus évidente de la « parenté sociale » en tant qu'elle constituerait un obstacle absolu à l'action de l'enfant en contestation de paternité (v. arrêt 168/2015 du 26 novembre 2015, concernant l'article 330 §1^{er} al. 1^{er} du code civil et l'arrêt 18/2016 du 03 février 2016 relatif à l'article 318 §1^{er} du code civil).

Quant à la Cour européenne des Droits de l'Homme, c'est précisément en raison du lien biologique existant entre le père et ses enfants conçus par le recours à une gestation pour autrui, qu'elle a condamné la France dans les arrêts Ménesson et Labasse du 26 juin 2014. (« *Au regard de l'importance de la filiation biologique en tant qu'élément de l'identité de chacun, on ne saurait prétendre qu'il est conforme à l'intérêt d'un enfant de le priver d'un lien juridique de cette nature alors que la réalité biologique de ce lien est établie...* » arrêt Ménesson/ France du 26/06/2014, considérant n°100).

Les autres décisions citées par les requérants concernent des situations de fait et de droit totalement différentes (il s'agissait de demandes d'adoption refusées dans des circonstances diverses). Ce moyen est en outre, en l'espèce, dénué de pertinence, puisque les parties entendent faire valoir tant une réalité biologique que sociale et affective.

Il est en revanche exact que le droit belge n'interdit pas expressément le recours à la GPA, et qu'elle est même régulièrement pratiquée dans nos hôpitaux.

Elle ne peut donc, en elle-même, être considérée comme contraire à l'ordre public international, puisqu'elle n'est pas interdite en droit interne, du moins lorsqu'elle est pratiquée à titre gracieux.

Il en est tout autrement lorsque la gestation pour autrui s'inscrit dans un cadre conventionnel rémunéré, comme en l'espèce (v. G. Mathieu, A. Roland et R. Hazée, op. cit. n° 931, p. 271 ; Y-H. Leleu, « Droit des Personnes et des Familles », 3^{ème} éd. 2016 : ... « la convention de gestation pour autrui dont on soutient régulièrement la nullité pour illicéité de cause et/ou contrariété à l'indisponibilité de l'état des personnes. A tort, selon nous... si la convention ne porte ni rémunération (principe de gratuité) ni mesures de suivi de la grossesse contraires à la dignité de la femme enceinte, ni dispositions relatives à la remise et /ou à l'état de l'enfant. », pp. 163-164).

Les requérants ne disent mot en conclusions sur le contenu de la convention signée avec la mère-porteuse, et en ont minimisé l'impact financier et contraignant en plaidant, évoquant un simple « dédommagement » pour les frais encourus par une femme mue par le seul souci de donner la vie.

Or ces allégations sont en totale contradiction avec le texte de la convention, dont il ressort :

- que la mère-porteuse perçoit une somme de 30.000\$ en cas de grossesse gémellaire (annexe A à la convention, points 1 et 2), somme payée « en reconnaissance de l'obligation des futurs parents telle que formulée dans la loi californienne de subvenir aux besoins de cet enfant dès le moment où la grossesse est diagnostiquée et eu égard à la douleur et à l'inconfort subis par la mère-porteuse en rapport avec sa performance (sic) en vertu du présent contrat », ce qui est une manière particulièrement hypocrite de contourner le point (9) du préambule de la convention au terme duquel « il est expressément entendu que le présent contrat ne constitue en aucune manière un paiement pour du matériel génétique, un enfant ou la renonciation à un enfant, ou un paiement pour un consentement de quelque nature que ce soit lié à la finalisation de droits parentaux... » ;
- que cette somme ne constitue en aucun cas la compensation d'un manque à gagner en raison de l'arrêt d'activités professionnelles, puisqu'en l'espèce il est précisé que la mère-porteuse ne travaille pas et qu'en outre, si elle trouvait un emploi à temps plein pendant la grossesse et devait l'interrompre même pour des visites médicales, une indemnité horaire supplémentaire allant jusqu'à 15\$ de l'heure serait due (Annexe A, point P) ;
- que, d'une façon générale, tous les autres frais exposés par la mère-porteuse en raison de la grossesse et du suivi de celle-ci seront remboursés, en ce compris l'essence pour se rendre aux rendez-vous médicaux ;
- que la mère-porteuse doit « s'abstenir de relations sexuelles dès l'exécution du présent contrat et jusqu'après l'accouchement ou la fin du tirage de lait », s'interdire de fumer et même de « se trouver en présence de fumeurs » voire s'engager à « ne pas voyager en dehors des Etats-Unis pendant la grossesse » et ne pourra même plus quitter la Californie dès le début de la 20^{ème} semaine de grossesse sans approbation médicale et callé des futurs parents (contrat, point I) ;
- qu'elle doit renoncer expressément à la confidentialité des rapports médicaux ou psychologiques et accepter de livrer aux « futurs parents » toute information pertinente à ce sujet (contrat, point G) ;
- et même qu'elle sera contrainte de subir un avortement sélectif si plus de deux embryons devaient se développer (convention, point K.2).

Il résulte de ces clauses que la mère-porteuse n'est pas seulement défrayée, mais bien rémunérée pour sa « prestation » et que nombre de ses libertés fondamentales, même les plus précieuses, sont restreintes, voire même supprimées le temps de la grossesse.

Cette convention est, dans cette mesure, bel et bien totalement contraire à l'ordre public international belge.

Elle ne peut donc pas être validée pas plus que le jugement litigieux qui la consacre.

Toutefois, ce n'est ni l'existence ni la naissance de ces enfants qui heurtent l'ordre public, mais uniquement le moyen choisi librement par les parties pour y parvenir, à savoir une convention rémunérée et gravement attentatoire à la dignité et aux libertés fondamentales de la mère-porteuse.

Les naissances, et le lien de filiation biologique ou non qui doit en découler, peuvent donc, à l'estime du tribunal, être reconnues en Belgique, mais uniquement par les voies légales mises à la disposition des requérants (reconnaissance de paternité et/ou adoption, conformément à leurs lois nationales respectives).

Le principe mis en exergue par les requérants, de « l'économie des procédures » qui se traduit en l'occurrence par « la fin justifie les moyens » ne peut être suivi par le tribunal, surtout lorsque les demandeurs ont commis en toute connaissance de cause des actes en violation de l'ordre public international (v. le point F.5.f. du contrat : « si les futurs parents ou leur avocat le demandent, la mère porteuse accepte d'avoir son nom indiqué comme « parent » sur l'acte de naissance original, de manière à aider les futurs parents à formaliser leurs droits parentaux en France et en Belgique); pour que des actes produisent des effets juridiques sur un territoire donné, il faut suivre les procédures admises dans cet ordre juridique et uniquement celles-là, même si le résultat est, in fine, identique : pourquoi sinon obliger un époux à divorcer chez nous, alors qu'il a déjà répudié son épouse ailleurs, puisque de toute façon cela aboutira à la dissolution du lien conjugal...

L'intérêt supérieur des enfants n'est, en l'espace nullement mis en péril par le refus de reconnaissance du jugement californien, puisque le système législatif belge offre d'autres moyens pour établir ou reconnaître leur filiation et ce même s'ils ont été conçus par la voie de la gestation pour autrui (la paternité des deux enfants à l'égard de monsieur G est d'ailleurs actuellement établie en Belgique, ainsi qu'il ressort des mentions d'état civil).

Ce refus ne heurte dès lors pas en l'espace le droit au respect à la vie privée ou à la vie familiale des enfants, qui, conformément à la jurisprudence de la CEDH, prime même sur l'ordre public international (la « large marge d'appréciation » qui est reconnue aux Etats membres en matière d'acceptation ou non de la GPA devant être atténuée en ce que cette question touche un aspect essentiel de l'identité des personnes, ainsi que le rappelle la Cour dans l'arrêt Ménesson)

La reconnaissance du jugement litigieux sera refusée dans sa totalité, contrairement à ce que suggère le ministère public.

D'une part, et contrairement à ce qui est mentionné à son dispositif, les requérants ne demandent pas et ne souhaitent pas, actuellement, la reconnaissance d'une filiation unique différenciée pour chacune de leurs filles (monsieur G à l'égard de [REDACTED] et monsieur Y à l'égard de [REDACTED])

Ensuite, et surtout, la réalité du lien biologique entre chaque enfant et l'un des requérants, ne repose sur aucun élément objectif soumis à l'attention du tribunal mais ressort uniquement des dires des parties dans leurs conclusions.

Les analyses génétiques qui auraient été effectuées aux Etats-Unis lors des opérations de fécondation in vitro ne sont pas produites.

Or, en la matière, l'aveu, même judiciaire, n'est pas un mode de preuve suffisant pour établir une filiation biologique.

2. Les autres demandes

La demande subsidiaire des requérants n'est pas correctement libellée : il n'appartient pas à un tribunal de « constater » une filiation ou de la reconnaître mais bien soit de reconnaître l'acte qui en atteste, quod non en l'espèce, soit de l'établir.

La filiation de monsieur G à l'égard des deux enfants est par ailleurs actuellement établie et reconnue en Belgique.

Quant à la demande de la tutrice ad hoc de « constater la transcription partielle dans les registres de la population belge concernant l'affiliation (lire « la filiation ») de monsieur G et la confirmer », elle est non fondée : ainsi que le rappelle monsieur le procureur du Roi la transcription dans les registres des actes d'état civil dressés à l'étranger est réservée aux seuls citoyens belges, qualité que ne possèdent ni monsieur G, ni les enfants (article 48 du code civil).

La filiation avec monsieur Y de nationalité belge, n'est, elle, pas encore établie et, ainsi que le souligne adéquatement monsieur le procureur du Roi, cet établissement n'entraînerait pas automatiquement l'attribution de la nationalité belge aux enfants, qui, pas plus que monsieur Y ne sont nés en Belgique.

Quant à la seconde demande incidente formée par le Parquet qui vise à « dire pour droit » que la reconnaissance de paternité souscrite par monsieur G le 07 avril 2015 en faveur de est « nulle et inopposable en Belgique », elle n'est pas clairement formulée : s'agit-il d'un refus de reconnaître cet acte ou d'une contestation de paternité ?

Quant au refus de reconnaissance de l'acte notarié, s'il s'agit de cela, le tribunal relève que personne, et notamment pas monsieur G n'a, à l'heure actuelle, revendiqué quoi que ce soit en Belgique sur la base de cet acte.

La demande, sur cette base, serait donc dénuée d'intérêt ou en tout cas prématurée.

A l'audience, monsieur le procureur du Roi a déclaré qu'il s'agissait bien d'une contestation de paternité.

Toutefois, le tribunal observe que la reconnaissance du lien de filiation à l'égard de Dérya résulte de la production à l'officier de l'état civil du premier acte de naissance dressé le 27 mars 2014 aux Etats-Unis (mentionnant l'identité de la mère et de monsieur G), qui n'a soulevé aucune objection à l'époque et sur lequel il ne lui est pas demandé de se prononcer.

Dès lors, la référence à l'acte de reconnaissance notarié, à l'appui de la demande incidente du parquet est absconse.

En vertu de l'article 62 du Codip, il convient de faire application du droit français, eu égard à la nationalité française de monsieur Guerrier.

Le ministère public invoque l'article 332 du code civil français selon lequel « la paternité peut être contestée en rapportant la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père. ».

Les requérants soulèvent à bon droit que l'article 333 du même code n'ouvre cette action, lorsque la possession d'état est conforme au titre (constitué en l'occurrence de l'acte de naissance américain), qu'à l'enfant, au père, à la mère ou à la personne qui revendique la paternité.

Le ministère public est en revanche le seul à pouvoir agir si la possession d'état est supérieure à cinq ans, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Surabondamment, le tribunal relève que, pas plus que le lien biologique n'est établi entre monsieur G et [REDACTED] (v. supra), l'absence de ce lien entre monsieur G et [REDACTED] ne ressort que de leurs conclusions, ce qui ne constitue pas une preuve suffisante.

L'ensemble des demandes seront donc dites non fondées et irrecevables pour ce qui concerne la seconde demande incidente.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

statuant en premier ressort

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait ;

Vu les articles 1025 à 1029 du code judiciaire ;

Entendu M. de Theux, premier substitut du procureur du Roi, en son avis oral donné en chambre du conseil à l'audience du 27 septembre 2016 ;

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Dit la seconde demande incidente introduite par monsieur le procureur du Roi irrecevable ;
Reçoit les autres demandes mais les dit non fondées ;

En déboute les parties.

Délaisse à chaque partie les dépens qu'elle a exposés.

Ainsi délivrée en la chambre du conseil de la 12^{ème} chambre du tribunal de la
famille francophone de Bruxelles, le 31-10-2016
par nous

N. ROMAIN
Greffier

S. ANNAERT
juge de la famille

